



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

### DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 19 TONNES

#### **EPREUVES D'EXAMENS, PRE EXAMENS ET FORMATIONS DES PERMIS DE CONDUIRE POUR POIDS LOURDS**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°210/2025

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 11 février 2025, par laquelle **Monsieur Ludovic DETERMMERMAN**, Manager pédagogique de la Société **AFTRAL**, demeurant ZAC de Nicopolis – 260, Rue des Romarins à Brignoles (83 170), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules de la société immatriculés **DC-913-ZZ, DC-945-ZZ, DX-079-HG, DZ-640-EM, EA-596-GS, EQ-797-SE, EX-463-CP, EX-586-CA, FC-395-GG, FC-460-GG BY-477-KK, DS-902-WQ, AK-588-JT, GD-097-XK, GG-169-KG, AX-396-CJ, GW-793-EF, GW-214-GJ et GY-202-DQ** puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, **sauf Centre-Ville**, pour effectuer **des épreuves d'examens, pré examen et formations des permis de conduire**.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à emprunter :

- **L'ensemble des chemins communaux à l'exclusion du Centre-Ville (périmètre limité par le Boulevard Bonfils, Boulevard Rey, Boulevard Jean Jaurès et Boulevard Victor Hugo).**

**Pour effectuer des épreuves d'examens, pré examen et formations des permis de conduire, du Vendredi 14 février 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025, de 06h00 à 21h00.**

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 février 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

